

**CFB**

**Rapport  
de gestion 1980  
de la Commission  
fédérale des banques**

ARCHIV-EXEMPLAR



Berne, avril 1981

# ARCHIV-EXEMPLAR

## COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

- Président : Hermann Bodenmann, docteur en droit,  
avocat, Brigue
- Vice-Président : Albert Uldry, docteur en droit, Fribourg
- Membres : Daniel Bodmer, docteur ès sciences écono-  
miques, Münsingen († 30 juin 1980);
- Duri Capaul, docteur en droit, avocat,  
Coire;
- Paul Ehram, docteur en droit, directeur  
de la Banque nationale suisse, Zumikon;
- Alain Hirsch, docteur en droit, profes-  
seur à l'Université, Genève;
- Otto Stich, docteur ès sciences poli-  
tiques, conseiller national, Dornach;
- Secrétariat : Bernhard Müller, avocat, directeur;
- Jacques B. Schuster, sous-directeur,  
suppléant du directeur;
- Erwin Sigrist, expert-comptable diplômé,  
sous-directeur
- Adresse : Marktgasse 37, 3011 Berne  
Tél. 031 / 61.69.11

**TABLE DES MATIERES**

I. Introduction .....	3
II. L'essentiel en bref .....	4
III. Surveillance des banques	
1. Etat de la législation ....	5
2. Lettres de gage .....	8
3. Circulaires .....	9
4. Affaires traitées .....	10
5. Etat et classification des banques et des sociétés financières assujetties .....	11
6. Objectifs et pratique de la surveillance .....	13
7. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations inter- nationales .....	32
IV. Surveillance des fonds de placement	
1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1980 .....	34
2. Affaires traitées .....	37
3. Placements en créances comptables à court terme .....	37
4. Revision de la loi sur les fonds de placement .	38
5. Pratique de la surveillance .....	41
V. Commission des banques et Secrétariat .....	43
Annexes: A	Liste des institutions de revision agréées par CFB pour la revision des banques
B	Liste des institutions de revision agréées par CFB pour la revision des fonds de placements
C	Liste des fonds de placement assujettis à la surveillance

**RAPPORT DE LA COMMISSION FEDERALE DES BANQUES  
SUR SON ACTIVITE EN 1980**

**I. Introduction**

Par le présent rapport de gestion annuel, il est fait rapport au Conseil fédéral en vertu de l'art 23 al. 3 LB. Le rapport porte notamment sur les principales questions traitées ainsi que sur la pratique et la politique de l'autorité de surveillance. En revanche, il ne contient pas de données statistiques détaillées sur le développement et l'état du système bancaire suisse. On se référera à ce sujet à la publication de la Banque nationale suisse "Les banques suisses en 1980", qui paraîtra en automne. A côté de commentaires détaillés des données statistiques, cette publication contient une liste des banques soumises à la loi. On trouvera en annexe au présent rapport, la liste des fonds de placement suisses et étrangers soumis également à la surveillance, ainsi que la liste des institutions de revision agréées par la Commission des banques pour la revision des banques et des fonds de placement.

En plus de son rapport de gestion annuel, la Commission des banques publie deux fois par année son "Bulletin" (1980, nos 6 et 7) qui contient les décisions et les recommandations les plus importantes.

## II. L'essentiel en bref

Après une procédure de consultation, le Conseil fédéral a approuvé, le 1er décembre 1980, les propositions de la Commission des banques en vue d'une révision des dispositions de l'ordonnance de la loi sur les banques relatives aux fonds propres des banques et y a apporté quelques modifications. L'ordonnance modifiée est entrée en vigueur le 1er janvier 1981.

La Commission des banques a cette année approfondi et précisé sa pratique concernant la disposition sur les garanties d'une activité irréprochable des personnes chargées d'administrer et de gérer la banque (art. 3 al. 2 lettre c LB).

Le développement tumultueux des prix de l'argent-métal à la fin de l'année 1979 et au début de l'année suivante n'est pas resté sans effet sur le compte de résultats des banques et l'activité de la Commission des banques. Il est vrai que les établissements bancaires n'ont guère participé pour leur propre compte aux opérations spéculatives à terme sur argent. Cependant, la chute très marquée au printemps 1980, faisant suite à la hausse, a montré que les banques supportent des pertes importantes dans le domaine des opérations pour le compte de tiers lorsqu'elles violent des règles bancaires élémentaires.

### III. Surveillance des banques

#### 1. Etat de la législation

Le groupe d'étude institué par le chef du Département fédéral des finances en vue de la revision de la loi sur les banques a, sous la direction de Monsieur Kurt Hauri, chef du service juridique du Département fédéral des finances, traité 30 thèmes au sujet desquels il a établi des thèses. Sur la base de son rapport intermédiaire, il a été chargé d'élaborer un avant-projet de revision totale de la loi sur les banques. Des membres de la Commission des banques collaborent au sein de ce groupe d'étude à la disposition duquel se tient également le directeur du Secrétariat, en qualité de conseiller. La Commission est ainsi en mesure d'apporter ses connaissances et ses expériences lors des travaux de revision.

A la suite de travaux préparatoires d'une durée de plusieurs années, la Commission des banques a soumis au Département fédéral des finances, le 26 mars 1980, une revision des dispositions de l'ordonnance sur les banques relatives aux fonds propres des banques. Le Conseil fédéral l'a approuvée le 1er décembre 1980, en y apportant quelques modifications. Il a arrêté son entrée en vigueur au 1er janvier 1981. Ainsi, les fonds propres seront dorénavant directement calculés sur les actifs. Les risques particuliers à chaque catégorie d'actifs seront mieux pris en considération, par une différenciation plus poussée des taux. Les fonds propres seront ainsi mieux adaptés à l'activité et à la

structure de chaque banque. Désormais, des fonds propres sont exigés également pour les engagements conditionnels et les opérations en cours. En outre, l'ordonnance prévoit expressément l'obligation, déjà introduite par circulaire de la Commission des banques, de calculer également les fonds propres sur la base du bilan consolidé incluant les participations dominantes dans les secteurs bancaire et financier. Pour les participations non bancaires qui ne sont pas à consolider, de même que pour les participations minoritaires dans les secteurs bancaire et financier, l'ordonnance prescrit des taux sensiblement plus élevés. Par ces prescriptions, de même que par le devoir de consolidation, l'utilisation simultanée du capital de la banque mère dans d'autres entreprises sera limitée et le degré d'immobilisation important pris en considération. Les taux élevés prévus pour les participations non bancaires n'ont pas pour but d'intervenir dans la politique structurelle en vue d'une séparation du secteur bancaire des autres secteurs de l'économie, mais ils doivent uniquement assurer le financement nécessaire à la protection des créanciers exigée par la loi sur les banques. Une nouveauté a été introduite en ce sens que les fonds propres peuvent, jusqu'à 10 % du montant minimal requis, consister en des prêts subordonnés, ce qui permettra aux banques d'adapter plus facilement leurs fonds propres aux changements dans le volume et la structure de leur activité.

Même d'après la nouvelle ordonnance, la charge des fonds propres reste globalement presque inchangée pour le système bancaire suisse. Seuls quelques établisse-

ments de diverses catégories, peuvent avoir à supporter une plus grande charge qu'auparavant. La tendance est de voir cette dernière diminuer en premier lieu pour les banques hypothécaires. Comme jusqu'à présent la proportion à maintenir entre les fonds propres et les fonds de tiers avait fait ses preuves, une augmentation ou une diminution globale des exigences de fonds propres en Suisse ne se justifiait pas. En comparaison avec celles des autres pays, ces exigences se situent parmi les plus élevées, sans pour autant qu'elles aient notablement défavorisé les banques suisses dans la concurrence internationale, comme le montre le développement de la Suisse qui compte au rang des premières places financières mondiales. Les quotients de fonds propres (proportion entre les fonds propres et la somme du bilan) ne peuvent être comparés sur le plan international que de façon très limitée, car aussi bien l'activité et les risques des banques que les prescriptions en matière de comptabilisation et les définitions des fonds propres diffèrent considérablement d'un pays à l'autre: ainsi, par exemple, les participations à des entreprises non bancaires sont interdites aux banques aux USA, ce qui exclut à priori d'utiliser plusieurs fois les mêmes fonds propres dans ce domaine qui n'influence pas leur montant. Dans les pays où, à la différence de la Suisse, les limites de crédits ouvertes (par exemple aux USA) ou les opérations à titre fiduciaire (par exemple en Belgique) sont à porter au bilan, le quotient de fonds propres est réduit optiquement. Tel est le cas également si des correctifs de valeurs d'actifs sont à comptabiliser au passif. Dans divers pays (par exemple en République fédérale d'Allemagne) les réserves latentes ne sont nullement

comptées comme fonds propres, alors qu'elles peuvent atteindre, dans les banques suisses, une part importante des fonds propres.

Les fonds propres doivent être calculés conformément aux dispositions modifiées, pour la première fois au 31 décembre 1980; les banques qui à cette date ne peuvent satisfaire aux nouvelles exigences, porteront leurs fonds propres au montant exigé dans le délai de trois ans. Le nouveau système de calcul est du point de vue international un des plus modernes. Pour l'ordre juridique suisse et son développement, on remarquera que l'obligation de consolider les participations dominantes dans les secteurs bancaire et financier constitue un pas vers une codification du droit des groupes de sociétés.

## 2. Lettres de gage

Le Département des finances prépare une revision partielle de la loi sur les lettres de gage. L'échéance minimum des lettres de gage doit être raccourcie en conformité des tendances du marché afin de continuer à pouvoir bénéficier des intérêts les plus bas possibles.

A la suite du décès de l'inspecteur fédéral des lettres de gage, Monsieur Daniel Bodmer, le Conseil fédéral a, par décision du 22 octobre 1980, délégué l'inspection des lettres de gage au Secrétariat de la Commission des banques. Par une modification de l'ordonnance sur les

lettres de gage, ce dernier a été en même temps autorisé à s'adjoindre en général pour son contrôle le concours des institutions de revision prévues par la loi sur les banques. La réunion de la revision des banques et de celle des lettres de gage permet une rationalisation de même qu'une unification du droit; d'ailleurs, les banques régionales étaient déjà revisées en matière de lettres de gage par le Syndicat de revision de leur association.

### 3. Circulaires

Aucune nouvelle circulaire n'a été émise pendant l'année 1980. La circulaire annoncée en 1979 concernant la comptabilisation des opérations sur métaux précieux a été soumise aux milieux intéressés. Elle sera adoptée par la Commission des banques dans le courant de l'année.

L'année précédente, nous avons commenté les expériences faites avec la circulaire sur la forme et le contenu du rapport de revision émise à fin 1978. Entre-temps, il s'est avéré que la disposition selon laquelle il y a lieu d'indiquer dans le rapport de revision tous les crédits accordés aux membres des organes de la banque, aux principaux actionnaires, ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches (chiffre 3.7.3 de la circulaire) ne peut guère être appliquée aux établissements importants. Une modification est en préparation.

#### 4. Affaires traitées

La Commission des banques a traité les affaires préparées par le Secrétariat (266) en douze séances dont certaines de deux jours. A côté de l'établissement de directives de portée générale et du traitement de questions fondamentales telles que la revision des prescriptions relatives aux fonds propres et la préparation de nouvelles circulaires, 60 décisions ont été prises. Elle concernent les domaines suivants:

- autorisations selon les art. 3, 3bis et 3ter LB	27
- garanties d'une activité irréprochable	1
- assujettissement de sociétés financières selon les art. 7 et 8 LB	4
- reconnaissance et changements d'institution de revision selon les art. 20 et 39 al. 2 OB	14
- fonds propres, liquidité, répartition des risques	6
- comptes annuels et bilan	2
- divers	6

Cinq décisions firent l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral; deux recours furent rejetés et trois étaient encore pendants à la fin de l'année. Les deux recours de droit administratif pendants mentionnés dans le rapport 1979 ont été également rejetés (cf rapport annuel 1979, p. 9 et bulletins no 6, p. 5 et ss, no 7 p. 39 et ss).

Le Secrétariat de la Commission des banques essaie tout d'abord, en se basant sur la pratique en cours et conformément à l'art. 5 du règlement d'organisation, de régler les cas d'espèce au moyen de "recommandations".

Sur les cinq "recommandations" qui ne furent pas acceptées par les banques, une d'entre elles était encore pendante à la fin de l'année et deux d'entre elles ont donné lieu à une décision de la Commission des banques. Les "recommandations" du Secrétariat ont concerné les domaines suivants:

- fonds propres et liquidité	4
- répartition des risques	21
- bilans et comptes annuels	17
- divers	1

Le nombre d'annonces de répartition des risques au sens de l'art. 21 OB traité par le Secrétariat a passé de 129 en 1979 à 174 en 1980. Malgré cette augmentation marquée, le nombre des "recommandations" dans ce domaine a manifestement reculé. Cela provient du fait que, d'une part, la Commission des banques affine et améliore constamment sa pratique et que, d'autre part, cette dernière est mieux connue des institutions de révision et des banques de par sa publication dans le bulletin. Ainsi, on compte moins de risques cumulés.

#### 5. Etat et classification des banques et des sociétés financières assujetties

A fin 1980 la statistique fait apparaître l'image suivante:

a) Nombre à fin 1980

- Banques (dont 86 dominées par l'étranger et 27 succursales de banques étrangères)	487
- Caisses Raiffeisen	1200
- Fédération Vaudoise des Caisses de Crédit Mutuel	14
- Sociétés financières complètement assujetties	5
- Sociétés financières assujetties seulement aux art. 7 et 8 LB	80
- Représentants de banques étrangères	52

b) Autorisation en 1980

- Badische Kommunale Landesbank (Schweiz) AG, Zurich
- Deutsche Bank (Suisse) SA, Genève
- United Mizrahi Bank (Schweiz) AG, Zurich
- 4 nouvelles caisses Raiffeisen
- 4 nouvelles représentations
- 4 nouvelles sociétés financières selon les art. 7 et 8 LB

c) Cessation de l'activité bancaire ou de l'activité de représentation ou de société financière complètement assujettie

- Motor Columbus AG, Baden / fin de l'assujettissement
- Sofincontal SA, Genève / anciennement Banque pour le Commerce Continental, Genève / fin de l'assujettissement
- Banca Préalpina, Lugano / reprise par la Société de Banque Suisse, Bâle
- Investment Bank Zurich, Zurich / reprise par l'Overland Trust Banca, Lugano
- Treuhand Bank, Lucerne / reprise par le Crédit Commercial de France (Suisse) SA, Genève
- Badische Kommunale Landesbank, Girozentrale, Zurich
- Barclays Group of Banks, Zurich

d) Retraits d'autorisation et sursis concordataires

- Discount- und Handelsbank AG, Castagnola-Lugano / retrait d'autorisation

6. Objectifs et pratique de la surveillance

6.1 Problèmes en relation avec le champ d'application de la loi sur les banques

a) Fin de l'assujettissement à la loi sur les banques

Lorsqu'une société cesse son activité bancaire il y a lieu de déterminer quand elle peut être libérée de la surveillance bancaire sans que ne soient lésés les intérêts légitimes des créanciers qui lui ont confié leur argent en raison de la protection particulière qu'offre la législation bancaire. Des dispositions légales manquent à ce sujet, de sorte que la Commission des banques doit trouver des solutions transitoires pour ces cas.

La société qui demande la fin de son assujettissement à la loi sur les banques doit l'annoncer dans les organes de publication prévus par les statuts et fixer un délai raisonnable aux créanciers pour faire valoir leurs éventuelles objections. La Commission des banques libère la société de sa surveillance seulement lorsque les dépôts ont été remboursés ou garantis ou repris par une autre banque ou que les créanciers ont consenti expressément à la fin du statut bancaire. La Commission

examine le bien-fondé des objections de créanciers non bancaires portant sur la fin de l'assujettissement.

Le but principal de la loi sur les banques est de protéger les fonds du public auquel la banque a fait appel. D'autres créances contre la banque comme par exemple des prétentions basées sur un contrat de travail, des demandes de répétition d'un montant payé comme acompte et d'autres prétentions semblables ne justifient pas le maintien du statut bancaire.

b) Sociétés financières à caractère bancaire qui ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt

Jusqu'à présent, la Commission des banques, en accord avec la Banque nationale, a reconnu le caractère bancaire au sens des art. 7 et 8 LB aux sociétés qui disposaient d'un capital social minimum de deux millions de francs entièrement libéré et dont le volume de crédits atteint cinq fois ce capital après 12 mois d'activité et dix fois après deux ans. L'application de ce principe s'est cependant révélée inappropriée car les sociétés financières ne disposent pas d'actifs aussi diversifiés que ceux des banques et nécessitent pour assurer leur sain financement davantage de fonds propres. La Commission des banques craignait qu'avec les conditions de financement prescrites jusqu'à présent les sociétés financières ne se financent avec l'argent du public (rapport de gestion 1978 de la Commission des banques, p. 14 et ss). C'est pourquoi, en

accord avec la Banque nationale suisse, il a été convenu que désormais le caractère bancaire au sens des art. 7 et 8 de la loi sur les banques ne serait reconnu qu'aux sociétés financières disposant d'un capital minimum de deux millions de francs qui s'engagent à octroyer des crédits ou à participer au financement de sociétés n'appartenant pas au groupe dans une proportion non inférieure à 10 millions de francs dans l'espace d'une année. Ainsi, le refinancement nécessaire se limite à huit millions de francs, le danger de se procurer des fonds auprès du public est diminué et de meilleures conditions de financement sont réalisées. Pour les sociétés financières dont le capital-actions dépasse dix millions de francs, les crédits et les participations en dehors du groupe doivent au moins correspondre à ce capital.

c) Gérants de fortunes agissant à titre fiduciaire

La Commission des banques a abrogé le 23 avril 1979 le paragraphe B de sa circulaire du 28 février 1936 concernant le "critère de distinction entre les banquiers privés, les agents de change, les maisons de bourse, les gérants de fortunes, les notaires et les agents d'affaires" et établi que les gérants de fortunes ne sont pas assujettis à la loi sur les banques si, par métier, ils placent en leur nom les fonds de leurs clients chez des tiers, mais qu'ils le font exclusivement pour le compte et au risque de ces clients (cf bulletin no 4, p. 14 et ss). Cela ne résoud pas encore entièrement le problème que pose la distinction entre la gestion de fortunes et l'activité bancaire. C'est

pourquoi, dans un deuxième temps, la Commission des banques a enquêté pour déterminer comment les gérants de fortunes et les sociétés financières organisent la gestion de fortune, selon quelles conditions ils tiennent les comptes courants de la clientèle et en particulier comment ils investissent les soldes liquides des clients provenant de l'exercice des mandats généraux (comme par exemple les revenus de la fortune, les remboursements de capital et les fonds reçus à des fins de placements). Basée sur cette enquête, une directive qui a comme objectif d'éclaircir les problèmes en suspens relatifs à la distinction entre la gérance de fortunes et l'activité bancaire a été soumise aux milieux intéressés et concernés.

## 6.2 Garanties d'une activité irréprochable

Les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable. La doctrine et la jurisprudence comprennent par là des qualités morales spécifiques à la profession comme l'intégrité, la droiture, la conscience, une diligence irréprochable comme aussi de solides connaissances professionnelles. La Commission des banques examine dans les cas d'espèce si ces conditions sont remplies. Lorsqu'elle constate des violations ou des irrégularités en rapport avec cette condition d'autorisation, elle impose à la banque les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités. En tenant compte des particularités du cas et en application du principe de la proportionnali-

té, elle peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent appropriées: qui peuvent aller du blâme comme sanction la moins sévère au retrait d'autorisation d'exercer une activité bancaire comme ultima ratio.

Les garanties d'une activité irréprochable et la bonne réputation commandent aux personnes dirigeantes de la banque d'éclaircir soigneusement et de façon détaillée l'arrière plan économique et juridique des affaires qu'elles concluent, lorsqu'il existe des indices qui font penser que la banque pourrait prêter la main à ce qui constituerait un état de fait contraire aux moeurs. Même si la banque ne donne qu'une garantie (une reconnaissance de dette abstraite), elle est obligée dans ce cas d'user de la diligence nécessaire et de prendre les mesures qui s'imposent pour éclaircir la véritable nature de l'affaire, sans quoi elle doit s'abstenir de la conclure. Sinon, elle risque de prendre part involontairement à une opération illégale, immorale ou punissable ou même de la faciliter (cf bulletin no 7, p. 35 et ss). Il n'est cependant pas interdit à une banque d'effectuer pour sa clientèle des affaires même extrêmement compliquées et sortant de l'ordinaire à condition que dans ce cas, qu'elle supporte un risque ou non, elle respecte son obligation de diligence (cf bulletin no 7, p. 39 et ss).

La Commission des banques ne doit examiner les garanties d'une activité irréprochable que pour les personnes chargées d'administrer et de gérer une banque. Si une personne est mutée à des charges inférieures ou

qu'elle accepte un poste subordonné dans une autre banque, la Commission des banques ne peut pas intervenir, même si elle ne remplissait plus dans le dernier emploi les garanties exigées. S'il ressort cependant du nouveau contrat de travail ou du nouveau poste occupé que cette personne se verra confier des fonctions dirigeantes, la Commission des banques lui communique d'avance qu'à ses yeux elle n'offre plus toutes garanties d'une activité irréprochable. Il est recommandé simultanément à l'employeur d'informer la Commission des banques avant une promotion de cette personne à un poste dirigeant.

### 6.3 Opérations à terme sur métaux précieux et marchandises

Dans la vie économique comme ailleurs, c'est dans des conditions inhabituelles qu'apparaissent les faiblesses: alors que de l'automne 1979 jusqu'au printemps 1980 de nouveaux prix et gains records étaient réalisés de jour en jour aux bourses de métaux précieux, quelques banques ont multiplié les opérations à terme pour une clientèle saisie par l'euphorie du marché, sans toutefois respecter la plupart des règles de bases élémentaires; ces manquements ont été dévoilés à la suite de la chute rapide des prix. On a perdu de vue qu'une banque concluant, en son nom mais pour le compte du client, des opérations à terme sur marchandises avec le broker octroie au client un crédit pour la somme totale du contrat. Car, ce n'est pas le client mais la banque qui répondra si nécessaire envers le broker pour la somme du contrat, et non pas seulement pour la marge.

C'est pourquoi, en la matière comme dans une opération de crédit proprement dite, la banque doit examiner la solvabilité et les garanties pour éviter les surprises d'une insolvabilité du client, comme ce fut le cas à plusieurs reprises. Il est tout à fait inacceptable qu'une banque, en raison du décalage horaire, accorde à un client un mandat général pour lui permettre de conclure des affaires en tout temps, directement avec le broker étranger au nom de celle-ci, même en dehors des heures de bureau. Une surveillance irréprochable des positions de la clientèle est rendue ainsi impossible.

Les risques accrus dans le domaine des opérations pour le compte de tiers ont été déjà signalés dans le rapport de gestion 1979, en faisant remarquer que l'existence d'une réglementation détaillée et des contrôles étaient le prix qu'il fallait payer pour cette sorte d'opérations. Comme la loi n'interdit pas aux banques d'effectuer des opérations ne relevant pas du secteur bancaire (telles que les opérations à terme sur marchandises), la Commission des banques exige pour ces opérations une base statutaire expresse, une organisation adaptée au champ d'activité élargi, de même que du personnel et des ressources financières supplémentaires. Cela s'applique aussi bien lorsque ces opérations sont effectuées pour le compte propre de la banque que pour celui de la clientèle proprement dite. La compétence et la responsabilité pour l'exécution des opérations doivent être délimitées dans un règlement. Les opérations à terme ouvertes sur marchandises doivent figurer hors bilan, comme indications complé-

mentaires aux comptes annuels. Les institutions de revision prévues par la loi sur les banques doivent évidemment étendre leur contrôle à ces opérations qui ne relèvent pas du secteur bancaire et en rendre compte à ce sujet dans leur rapport de revision.

6.4 Autorisation d'établir et d'exploiter des banques dominées par l'étranger (art. 3bis, art. 3ter LB et art. 5 OB)

Une banque en mains étrangères n'est autorisée à exercer son activité bancaire que si la réciprocité est garantie par les Etats où les personnes physiques ou morales qui la dominent ont leur domicile ou leur siège. Cette année, la Commission des banques a précisé sa pratique en cette matière qui lui cause de nombreuses difficultés.

L'examen de la condition de réciprocité implique de déterminer quel est le domicile de l'actionnaire dominant économiquement la banque. Pour une personne physique, la Commission retient généralement le lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (définition du code civil). Cependant, il arrive parfois qu'une personne ait plusieurs domiciles. Le cas se présente souvent pour des personnes originaires du Moyen-Orient qui habitent un Etat de cette région et un Etat européen. Pour une personne morale, la Commission retient le siège social, sauf s'il s'agit d'un siège fictif. Dans ce dernier cas, elle ne retient que le siège effectif de l'administration.

Elle a demandé aux personnes dominant une banque de renoncer à interposer entre elles et la banque une série de sociétés formant une chaîne complexe et ne se justifiant que pour des raisons fiscales, car il n'aurait plus été possible de contrôler la domination effective de ces sociétés interposées. Elle a aussi refusé l'acquisition d'une participation majoritaire dans une banque en mains suisses par des actionnaires étrangers domiciliés dans un pays qui garantissait la réciprocité, car une participation minoritaire importante était en mains d'actionnaires liés entre eux et domiciliés dans un pays ne garantissant pas la réciprocité.

Un pays ne garantit la réciprocité que si son système bancaire permet aux personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse d'ouvrir des banques et si celles-ci ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse. Une application trop littérale de ces dispositions aboutirait à ne reconnaître une garantie de réciprocité que par peu d'Etats. Chaque pays connaît un système bancaire qui lui est propre et qui n'est pas nécessairement marqué par une tradition aussi libérale que celle de la Suisse. Certaines réglementations peuvent paraître plus strictes et se justifier en raison de la structure du système économique et financier. La Commission des banques examine avant tout si une banque suisse est autorisée à exercer une activité bancaire dans le pays étranger comme les banques locales, sous forme d'une filiale ou d'une succursale. Elle considère que la réciprocité est remplie, même si l'Etat étranger

n'autorise l'établissement qu'à des banques étrangères de première qualité et sous une forme juridique donnée. Dans ce cas, la Commission se réservera de fixer les mêmes critères pour autoriser l'établissement des banques étrangères en Suisse. Il n'en va pas de même pour l'exercice de l'activité bancaire. La Suisse ne peut limiter l'activité des banques étrangères en fonction des activités que les banques suisses sont autorisées à exercer dans les pays dont celles-là sont originaires. La Suisse ne pourrait interdire par exemple aux banques américaines le commerce des titres sous prétexte que cette activité est interdite aux banques étrangères aux Etats-Unis. Les banques étrangères auraient sinon un régime spécial en fonction de leur pays d'origine, ce qui serait contraire à notre tradition libérale et de surcroît occasionnerait un contrôle disproportionné. La Suisse ne saurait d'un autre côté considérer que la réciprocité n'est pas garantie par un Etat, même lorsque celui-ci connaît certaines règles plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères en Suisse. Le but de la condition de réciprocité ne tend d'ailleurs pas seulement à protéger notre système bancaire d'une emprise étrangère peu souhaitable, mais à permettre aux banques suisses de s'établir à l'étranger. La Commission des banques doit ainsi en tenir compte dans son appréciation. La condition de réciprocité pose ainsi à la Commission des banques des problèmes qui n'ont pas de rapport avec la protection des créanciers et déposants des banques, mission première de la surveillance bancaire.

Cette année, la Commission fédérale des banques a admis la garantie de la réciprocité par l'Espagne. La liste des pays dont la réciprocité est garantie (pour certains avec des restrictions) est ainsi la suivante: Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Corée du Sud, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hong-Kong, Iles Cayman, Israël, Japon, Liban, Luxembourg, Pays-Bas et les Etats fédéraux des USA: Californie, Illinois, Indiana, New York, Ohio, Pennsylvanie et Wisconsin.

#### 6.5 Fonds propres

Le bilan des banques n'est pas seulement influencé par l'accroissement de leur activité, mais également par les mouvements du marché des devises. Ainsi, une hausse du prix du dollar exprimée en franc suisse gonfle sensiblement le bilan et par là les fonds propres exigibles de certaines banques. Pour éviter que les fonds propres ne dépendent du hasard des marchés des devises la Commission des banques a décidé, lors de sa séance du 23 juin 1980, d'octroyer aux banques qui lui en feraient la demande la faculté d'évaluer dorénavant pour le calcul des fonds propres les engagements en monnaies étrangères les plus importantes (\$, DM, £) à un cours moyen variable. Bien que cette décision ait répondu à une demande des banques, seules peu d'entre elles ont fait usage de cette faculté. Il est possible que la publication de cette décision (juillet 1980) au moment où les cours des devises étaient relativement bas par rapport au franc suisse en comparaison avec les mois précédents ait joué un rôle, dans la mesure où l'application de cette réglementation exceptionnelle

aurait conduit, du moins passagèrement, à un renforcement des exigences en fonds propres. Les cours moyens des devises ne sont applicables qu'au calcul des fonds propres exigibles et non à l'établissement des bilans auxquels continueront à s'appliquer les cours du jour. Les cours moyens des devises n'influenceront par conséquent d'aucune manière la comparaison des bilans publiés.

#### 6.6 Répartition des risques

Les engagements dépassant les taux de répartition des risques annoncés par les succursales de banques étrangères en Suisse ont été traités sur une base tout à fait nouvelle. Le capital de dotation et les réserves comptées en Suisse comme fonds propres sont comme auparavant déterminants pour l'annonce, mais les dépassements de plafonds ont été et seront en règle générale autorisés si le siège principal de la banque et l'autorité de surveillance étrangère compétente exercent un contrôle suffisant de l'ensemble des activités du groupe bancaire. Ainsi, les annonces d'engagements dépassant les taux de répartition des risques ont été traitées en tenant compte des réalités économiques, sans mettre en danger la surveillance en tant que telle.

D'autres problèmes sont encore pendants. Le but des dispositions en matière de répartition des risques ne peut être atteint lorsque des risques cumulés sont partagés entre la maison mère et ses filiales. Cela n'em-

pêche pas que la maison mère subisse entièrement les pertes éventuelles. La Commission des banques exige que ces risques cumulés et partagés soient consolidés. Un autre problème résulte de l'obligation d'annoncer les gros risques. Cette dernière n'a de sens que dans la mesure où la Commission des banques peut imposer une réduction des engagements si nécessaire. Cela n'est cependant plus possible pour des engagements à court terme qui sont remboursés rapidement (par exemple accreditifs). C'est pourquoi la Commission des banques a exigé dans un cas comme mesure préventive que de telles opérations ne dépassent pas les plafonds prévus dans l'ordonnance. La banque a recouru contre cette décision et la procédure est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

#### 6.7 Prescriptions relatives au plan comptable

Différentes décisions ont dû être prises au sujet des prescriptions régissant le plan comptable. Il s'agissait d'une part de permettre la comparaison des bilans entre eux et d'autre part d'améliorer la sincérité et la clarté du bilan en complétant les comptes annuels par des indications supplémentaires.

Alors qu'il serait souhaitable en soi que le bilan puisse être établi uniquement d'après des critères économiques, les limites d'une telle démarche apparaissent vite dans des cas concrets. Une décision de la Commission des banques concernant la comptabilisation de "notes" dans la rubrique des titres a été bien accueil-

lie par certaines banques et critiquée par d'autres. Les deux camps s'appuyaient sur des considérations économiques. Or, à la différence du raisonnement juridique, le raisonnement économique est plutôt influencé par des éléments subjectifs et il ne donne pas l'assurance que les mêmes opérations seront comptabilisées d'une manière uniforme par toutes les banques.

Le droit actuel de la société anonyme ne connaît pas le capital-actions autorisé ou conditionnel. C'est pourquoi les banques doivent déposer auprès de sociétés proches ou auprès d'autres tiers les actions qui sont réservées à des emprunts convertibles ou à option jusqu'à ce que le droit de conversion ou d'option soit exercé. Lors du calcul des fonds propres existants, ce capital ne peut pas être pris en considération, à moins que le tiers (mais non pas la filiale ou la société proche) supporte le risque lié au capital. Afin que cela ressorte aussi des bilans, la Commission des banques demande qu'ils contiennent une indication à ce sujet. Une telle mention doit aussi figurer dans les indications complétant le bilan lorsqu'une banque rachète ses propres obligations dans une mesure qui dépasse les normes habituelles du marché; cependant, plutôt que de retenir cette solution, il est préférable de compenser les titres rachetés avec le poste correspondant du passif.

### 6.8 Liquidité

Les prescriptions relatives à la liquidité ont été cri-

tiquées l'an dernier de différents côtés. Cependant, étant donné que ces prescriptions sont examinées de toute façon dans le cadre de la revision de la loi sur les banques, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici.

#### 6.9 Changement d'institution de revision

Pour changer d'institution de revision, une banque doit obtenir l'agrément de la Commission des banques, à laquelle elle doit communiquer ses motifs. La Commission refusera l'agrément si l'institution prévue ne présente pas toute garantie, dans les conditions données, d'une revision selon les règles (art. 39 al. 2 et 3 OB).

L'exigence de cet agrément n'a donc pas pour but de protéger l'ancienne institution de revision contre la perte du mandat - même s'il a été exercé d'une façon irréprochable - mais elle sert uniquement l'intérêt public qui réclame que la surveillance des banques s'exerce dans les règles et sans solution de continuité. Ce qui est déterminant pour donner l'agrément, c'est que le nouveau reviseur soit à la hauteur de sa tâche, tant du point de vue technique que du personnel, que le changement intervienne en temps opportun et que, sous l'angle du droit de surveillance, il n'existe aucune autre raison justifiant un refus.

S'agissant de la date à partir de laquelle le changement de l'institution de revision déploie ses effets, la Commission des banques a développé la pratique suivante: ordinairement, l'exercice courant est encore revisé par l'ancien reviseur. Son mandat se termine avec

la livraison de son rapport de revision; si des critiques se rapportant à cette période de revision demandent des revisions subséquentes, celles-ci sont effectuées par le nouveau reviseur. Ce dernier exécute déjà pendant l'exercice suivant les travaux préparatoires et les revisions intermédiaires qui sont nécessaires. Exceptionnellement, la Commission des banques autorise le changement avec effet pour l'exercice en cours, lorsque des raisons objectives militent en faveur d'un changement rapide et que l'efficacité des travaux de revision n'est pas affectée par ce changement.

#### 6.10 Centrale des risques

Pendant l'année 1980, la déconfiture de deux groupes de débiteurs a provoqué des pertes substantielles chez plusieurs banques. Il s'est avéré que chaque groupe avait été financé de différentes manières et pour des sommes importantes par un nombre élevé de banques de diverses régions du pays. Ces événements ont rendu toute son actualité à la question, déjà discutée dans le passé, de la création d'une centrale d'information sur les crédits (centrale des risques). La Commission des banques a discuté du problème avec l'Association suisse des banquiers et lui a demandé de prendre position par écrit. La Commission des banques reviendra sur le sujet dès que l'Association Suisse des banquiers se sera exprimée.

### 6.11 Plaintes de clients de banques

La Commission des banques reçoit régulièrement des plaintes de clients de banques. Pour 1980 seulement, on en a dénombré plus de 65. Les motifs des plaignants sont très divers. La plupart invoquent qu'une opération déterminée ne s'est pas déroulée correctement: soit le cours appliqué ne serait pas le bon, soit une commission trop élevée aurait été débitée, soit les instructions du client n'auraient pas été suivies.

La Commission des banques n'entre pas en matière sur de telles plaintes lorsque l'état des faits montre qu'il s'agit de purs conflits de droit civil, qui ne peuvent être tranchés valablement que par le juge compétent, dans le cadre de la procédure prévue à cet effet. En revanche, comme autorité administrative, la Commission des banques doit veiller à ce que les dispositions de la loi sur les banques soient respectées. Cette loi ne règle pas les relations de la banque avec chacun de ses clients mais elle vise, par des exigences relatives au financement, à l'organisation et au personnel, à maintenir en tout temps la solvabilité d'une banque dans l'intérêt de l'ensemble de ses créanciers.

La plainte d'un client n'est donc examinée que sous l'angle de la loi sur les banques, qui n'est cependant que rarement violée. Toujours est-il que la multiplication des plaintes de clients envers une banque déterminée peut être l'indice que son organisation interne est défectueuse ou que ses organes ne donnent pas les

garanties d'une gestion irréprochable. Ainsi, pendant cette année, la Commission des banques a fait procéder auprès d'une banque à une revision extraordinaire, à la suite des nombreuses plaintes qui lui étaient parvenues au sujet de l'exécution incorrecte d'ordres de la clientèle.

### 6.12 Problèmes de responsabilité

#### a) Responsabilité de la Commission fédérale des banques

A la suite de la déconfiture de la Banque de Crédit International à Genève, les liquidateurs agissant tant au nom de la banque que des créanciers avaient introduit une action en responsabilité contre la Confédération en prétendant que la Commission des banques avait commis des négligences dans la surveillance de cette banque et n'avait pas pris les mesures commandées par les circonstances.

Le Tribunal fédéral a rejeté l'action de la banque parce que celle-ci ne pouvait invoquer un dommage qu'elle avait causé elle-même. Il a également rejeté l'action au nom des créanciers, sans examiner la responsabilité de la Commission des banques, car les liquidateurs de par la loi ou le concordat n'avaient pas la qualité pour agir en leur nom.

b) Responsabilité des réviseurs

Lorsqu'une banque tombe en faillite ou entre en liquidation concordataire, la Commission des banques doit examiner si l'institution de revision a exercé son mandat avec toute la diligence requise d'un réviseur sérieux et qualifié. Le but est de déterminer si l'institution de revision et les réviseurs remplissent les conditions de l'autorisation nécessaires à leur activité. La Commission des banques doit aussi dénoncer les infractions pénales qu'auraient commises les réviseurs en violant grossièrement leurs obligations légales dans l'exécution du contrôle et dans l'établissement du rapport de revision (art. 46 al. 1 lettre k LB).

La Commission des banques ne se prononce en revanche pas sur la responsabilité civile de l'institution de revision, car seuls les tribunaux ordinaires sont compétents en la matière. La Commission des banques examine ainsi les faits passés dans la perspective d'une exécution future des mandats confiés à l'institution de revision à l'examen. Elle peut ainsi constater qu'une institution de revision remplit les conditions exigées, car celle-ci a remédié elle-même par des mesures adéquates, aux négligences commises par le passé.

## 7. Relations avec les autorités fédérales, les associations et les organisations internationales

### 7.1 Autorités fédérales

A la demande des départements compétents, la Commission des banques a pris position sur des questions particulières en rapport avec la revision de l'arrêté fédéral sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, ainsi que sur le projet d'une loi fédérale sur le petit crédit; elle s'est prononcée en outre sur diverses interventions parlementaires.

### 7.2 Associations

Les entretiens réguliers avec des délégations de l'Association Suisse des banquiers et des autres associations visent à améliorer la compréhension réciproque et à tenir compte dans la mesure du possible de certaines particularités de la branche dans l'exercice de la surveillance.

Les contacts étroits entretenus avec la Chambre Suisse des Sociétés Fiduciaires et des Experts-comptables sont aussi précieux; ils ont lieu avant tout par le truchement de la Commission pour la revision des banques, dans laquelle sont représentés uniquement des réviseurs bancaires dirigeants.

### 7.3 Organisations internationales et autorités étrangères de surveillance

Comme dans les années précédentes, le Comité pour la législation et la surveillance bancaire, créé sous les auspices de la Banque des règlements internationaux et dans lequel la Commission des banques est représentée par son directeur et la Banque nationale suisse par Monsieur Ehrsam, a accompli un excellent travail. Il s'est occupé principalement de l'utilisation croissante à l'étranger d'emprunts internationaux à court terme pour financer des crédits bancaires à long terme ainsi que des possibilités et des limites de la collaboration des autorités de surveillance.

Aussi bien au sein du Comité que sur le plan bilatéral, la Suisse, comme de nombreux autres pays occidentaux, s'est opposée à l'intention des autorités de surveillance américaines d'obliger les banques étrangères, entretenant des filiales ou des succursales aux Etats-Unis, de donner des renseignements étendus également sur leur activité hors des USA. La position des autorités américaines est notamment en contradiction avec le principe, reconnu par le Comité, que c'est l'autorité de surveillance où se trouve le siège de la banque, respectivement le siège de la maison-mère qui est compétente pour la surveillance du groupe. Malheureusement, les autorités américaines n'ont tenu compte que partiellement de ces objections.

Sur l'initiative des autorités de surveillance autrichiennes, des représentants des autorités de surveillance suisses, allemandes et autrichiennes se ré-

unissent une fois par an; cette réunion permet de renseigner l'Autriche, qui n'est pas représentée dans le Comité pour la législation et la surveillance bancaire, sur les travaux de ce Comité, et de procéder à un échange d'expériences. La première rencontre a eu lieu les 30 juin et 1er juillet à Vienne.

#### IV. Surveillance des fonds de placement

La surveillance des fonds de placement est fondée sur la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les fonds de placement (LFP), sur l'ordonnance du 20 janvier 1967 (OFP) et sur l'ordonnance du 13 janvier 1971 sur les fonds de placement étrangers (OFP étr.).

##### 1. Développement des fonds de placement pendant l'année 1980

Le tableau suivant montre l'évolution enregistrée:

	<u>Nombre</u> <u>31.12.80</u>	Fortune du fonds au <u>30.09.80</u> en mio Fr.	Emissions ././ rachats <u>1.10.79-30.09.80</u> en mio Fr.
Fonds mobiliers	77	8'507	- 805
Fonds immobiliers et mixtes	43	6'291	+ 461
Fonds analogues	<u>1</u>	<u>12</u>	<u>-</u>
	121	14'810	- 344
Fonds étrangers autorisés à faire appel au public	49		- 111

De plus, dix fonds de placement suisses se trouvaient en liquidation, dont neuf administrés par un gérant.

Pendant l'année écoulée, deux fonds en valeurs mobilières ont été créés (Rifonds, Rhone and Thames Bond Fund); aucun fonds n'a disparu. Pour cinq fonds de placement allemands et un luxembourgeois, l'autorisation de faire appel au public en Suisse a été accordée. A la suite de fusion, l'autorisation pour un autre fonds de placement étranger est devenu caduque.

En 1980, les rachats de parts de fonds de placement suisses en valeurs mobilières ont dépassé pour la deuxième fois les parts qui ont pu être émises. En revanche, un seul fonds immobilier en Suisse a dû reprendre régulièrement des parts. Plusieurs fonds immobiliers auraient pu sans peine recueillir de nouveaux capitaux. Cependant, étant donné que sur le marché immobilier, les bons immeubles à des prix raisonnables sont très rares, tous les fonds immobiliers cotés aux bourses suisses avaient temporairement arrêté leurs émissions en fin d'année.

La liquidation d'un fonds immobilier consécutive au retrait de l'autorisation se révèle toujours être une entreprise longue et coûteuse, spécialement lorsque des actions en responsabilité doivent être conduites contre l'ancienne direction ou contre la banque dépositaire.

De ce point de vue, l'année 1980 a enregistré des succès. Le gérant du fonds Interglobe a réussi après de gros efforts à conclure un compromis avec l'ancienne direction du fonds et son administration, portant sur un versement de Fr. 11 millions, ce qui a permis la distribution de Fr. 200.- par part. Pour les cinq séries de Montréal-Immobil, le gérant a reçu de la succession d'un administrateur décédé un paiement de Fr. 1,18 millions. Il a été possible de terminer la liquidation de deux petits fonds immobiliers, Suninvest et Swissbau (en liquidation tous les deux depuis 1967).

A la fin de 1980, les fonds suivants se trouvaient en liquidation:

	<u>En liq. depuis</u>
Interglobe, fonds de placement international en immeubles et en titres	1967
Ring Appartementhotel Lago di Lugano, fonds analogue à un fonds de placement	1967
Montreal-Immobil, séries I-V	1970
Investis, fonds de placement immobilier suisse	1972
A.I.I. fonds d'investissement	1973
Puritan, fonds analogue à un fonds de placement	1974

## 2. Affaires traitées

Durant l'année 1980, la Commission a traité 43 affaires. Aucune n'a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral; en revanche, un recours de l'année précédente est encore pendant.

## 3. Placements en créances comptables à court terme

Le 23 décembre 1980, la Commission des banques, sur la base de l'art. 2 al. 2 OFP, a émis l'"ordonnance sur les créances comptables à court terme, comme placements pour les fonds de placement". Elle permet d'investir la fortune du fonds dans les créances comptables à court terme escomptables auprès de la Banque nationale suisse, pour autant que le règlement du fonds prévoie expressément des placements en créances comptables à court terme ou en titres du marché monétaire. Ainsi, il a été possible de donner suite dans une large mesure à une proposition de l'Association suisse des banquiers.

Lors de l'acquisition et de la vente de créances comptables à court terme, les points suivants doivent être observés:

- a) La fortune du fonds ne peut être placée pour plus de 7,5 % en créances comptables à court terme et en papiers-valeurs du même émetteur (art. 7 al. 1 LFP). Si le règlement du fonds contient des restrictions plus sévères, ce sont elles qui s'appliquent.

b) Eu égard à l'art. 14 al. 3 et 4 et à l'art. 18 al. 4 LFP, des créances comptables à court terme ne peuvent être acquises de la direction ou de la banque dépositaire (ou encore de personnes ou de sociétés qui leur sont proches) qu'à un prix qui ne dépasse pas le prix escompté de la Banque nationale. D'un autre côté, des créances comptables appartenant au fonds ne peuvent être vendues à ces sociétés ou à ces personnes qu'à un prix qui atteigne au moins le prix escompté de la Banque nationale. Cette dernière est prête à communiquer aux intéressés, sur demande, son prix d'escompte du jour. Les organes de revision ont la possibilité de se renseigner après coup auprès de notre institut d'émission pour savoir si, à un jour donné, il a communiqué aux intéressés son prix d'escompte et pour vérifier ce prix.

#### 4. Revision de la loi sur les fonds de placement?

Quelques voix se sont fait entendre pour réclamer une revision partielle du droit des fonds de placement. La Commission des banques ne partage pas cette opinion et elle n'a pas l'intention d'entreprendre une action dans ce sens. La loi a fait ses preuves et une revision ne renforcerait guère la protection des porteurs de parts, qui est le but de cette législation. La pratique bien établie et les circulaires de la Commission, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral, ont créé une sécurité du droit que personne ne voudrait remettre en question.

Il ne faudrait pas battre en brèche le principe selon lequel les placements ne peuvent être effectués qu'en papiers-valeurs et en immeubles. Cette limitation empêche que les apports des porteurs de parts soient utilisés pour des opérations portant sur des différences de cours sur le marché des métaux précieux ou des matières premières ou pour l'octroi de crédits. Le fonds de placement, pour lequel l'appel au public est réalisé, est toujours encore conçu pour répondre aux besoins du petit épargnant, comme le montre par exemple les petites coupures des certificats. Des opérations purement spéculatives peuvent être faites par une banque sur l'ordre exprès de son client, mais elles ne conviennent pas à un fonds de placement auquel participent de nombreuses personnes inconnues de la direction du fonds.

La participation au fonds de placement peut être révoquée en tout temps et la valeur de la part doit en principe être payée immédiatement; c'est seulement lorsque le fonds manque des liquidités nécessaires pour effectuer ce paiement qu'il peut être retardé jusqu'à la vente des avoirs nécessaires; la vente des titres doit alors intervenir immédiatement alors que pour les valeurs immobilières, un délai maximum de deux ans est prévu. Certains objectent à cela que la révocation en tout temps du contrat de placement effectif est en contradiction avec le caractère à long terme de la propriété immobilière et qu'un délai de dénonciation - il est proposé une année - serait une meilleure solution. Dans la pratique, le système en vigueur n'a provoqué aucune difficulté. Le porteur de parts, qui au demeurant n'a

aucun droit de gestion, a la possibilité de disposer en tout temps de ses parts selon ses propres intérêts. Cet avantage justifie une perte éventuelle de rendement sur les avoirs que le fonds doit conserver en caisse. Une direction qui remplit correctement son devoir a l'obligation de maintenir des liquidités qui soient en rapport avec le montant des rachats auxquels elle peut s'attendre d'après son expérience - comme doit le faire le banquier qui utilise des avoirs a vue pour financer des opérations de crédits. Si le volume des rachats augmente dans des proportions inattendues et que les liquidités ne suffisent pas pour les satisfaire, la direction peut emprunter jusqu'à 50 % du prix de revient des immeubles. S'il est nécessaire d'aliéner des immeubles, le délai pour ce faire, qui peut aller jusqu'à deux ans, est suffisant pour éviter des ventes d'urgence. Le système actuel assure l'équilibre des intérêts entre les porteurs de parts qui restent dans le fonds et ceux qui en sortent. Une limitation du droit de rachat constituerait un désavantage pour le porteur de parts. A l'étranger, les fonds de placement immobiliers comparables aux nôtres sont soumis à des règles semblables.

Certaines critiques s'expriment çà et là au sujet de l'exigence stricte posée par la loi et appliquée par la Commission des banques de respecter scrupuleusement le devoir de loyauté. La loi interdit les transactions pour le compte du fonds de placement que la direction ou la banque dépositaire feraient avec elles-mêmes ou avec de personnes qui leur sont proches, à l'exception des opérations en papiers-valeurs cotés à la bourse et

des prestations dont le dédommagement est fixé dans le règlement. La simple possibilité d'un conflit d'intérêt peut déjà nuire à l'image de marque des organes du fonds. Afin de protéger les porteurs de parts et de maintenir la réputation des fonds de placement suisses, la Commission continue à appliquer sa pratique très stricte.

## 5. Pratique de la surveillance

### 5.1 Portée de la disposition concernant la répartition des risques

L'art. 7 al. 1 LFP s'applique également aux obligations de la Confédération car la disposition légale ne peut pas avoir d'autre sens que celui d'interdire un placement de la fortune du fonds de plus de 7,5 % dans des titres d'un même émetteur quel qu'il soit. Une direction, qui avait acquis pour compte de son fonds des obligations de la Confédération dans une mesure dépassant le 7,5 % de la fortune du fonds, a été obligée de régulariser la situation.

### 5.2 Remise de travaux d'architecture à une société proche de la direction lors de la rénovation d'anciens immeubles

La direction d'un fonds immobilier avait l'intention de rénover complètement les immeubles du fonds ayant trente ans et plus d'âge, de façon à ce qu'ils correspondent aux exigences actuelles tant sur le plan technique que sur celui du confort. Les travaux de con-

struction et les commandes d'installations devaient être attribués à des tiers indépendants. La direction voulait confier à une société proche, disposant d'architectes, toute une série de tâches: élaboration des projets et des plans de rénovation, offres de soumission et attribution des travaux, surveillance de leur exécution et contrôle de leur facturation.

La Commission des banques a accepté cette solution à condition que les honoraires payés à la société proche soient calculés selon le tarif A de la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (tarif SIA). Ce tarif est généralement reconnu et appliqué par tous, même sans convention expresse des parties. Il fait l'objet d'une pratique bien établie et des cas peuvent être soumis à la Commission de la SIA pour expertise. La Commission des banques a en outre demandé que la note d'honoraires soit soumise à un expert indépendant du fonds, qui devra examiner et dire:

- s'il s'agit de travaux de transformations ou de rénovations, donnant une plus-value à l'immeuble ou modifiant sa destination et qui donnent droit à des honoraires ou s'il s'agit de travaux normaux d'entretien qui ne donnent pas droit à des honoraires;
- si les honoraires ont été fixés conformément au tarif SIA;
- si, dans les cas où il existe une certaine marge pour fixer les taux, les honoraires ont été fixés à la limite inférieure de ceux-ci.

La note d'honoraires doit être remise à l'organe de revision avec le rapport de l'expert permanent; la direction doit supporter les frais d'une expertise éventuelle par un architecte tiers ou par la Commission de la SIA.

#### V. Commission des banques et Secrétariat

Le 30 juin 1980, Monsieur Daniel Bodmer, membre de la Commission, a été victime d'un accident de la circulation. Le monde bancaire suisse perd en Monsieur Bodmer une personnalité forte et compétente, qui a exercé une grande influence pendant près d'un quart de siècle sur l'activité de surveillance. Monsieur Bodmer a dirigé le Secrétariat de 1957 à 1976 avec un petit nombre de collaborateurs. Après sa retraite, le Conseil fédéral l'a nommé membre de la Commission des banques. Disposant de vastes connaissances et d'une large expérience, Monsieur Bodmer a pris une part importante ces dernières années à la nouvelle politique de surveillance.

En date du 26 octobre 1980, le Conseil fédéral a confirmé dans leurs fonctions les membres de la Commission des banques pour la période administrative 1981 - 1984. Pour remplacer Monsieur Bodmer, il a nommé comme nouveau membre Monsieur Hans Hartung, avec entrée en fonction le 1er mai 1981.

Le renforcement du Secrétariat de la Commission des banques en personnel s'est terminé avec l'engagement au début de l'année d'un nouvel expert-comptable.

Les frais qui découlent de la surveillance des banques et des fonds de placement sont supportés depuis 1976, en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, par les entreprises soumises à cette surveillance. L'ordonnance du 4 décembre 1978 instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement fixe les émoluments de surveillance et les autres émoluments que doivent acquitter les banques et les fonds de placement. Ils sont établis de telle façon qu'ils couvrent au total les frais de la Commission des banques et de son Secrétariat.

Les dispositions régissant les comptes de la Confédération s'appliquent aussi à la comptabilité de l'autorité de surveillance. La Commission des banques figure dans la rubrique correspondante des comptes de la Confédération.

Les comptes de 1980 se présentent comme suit:

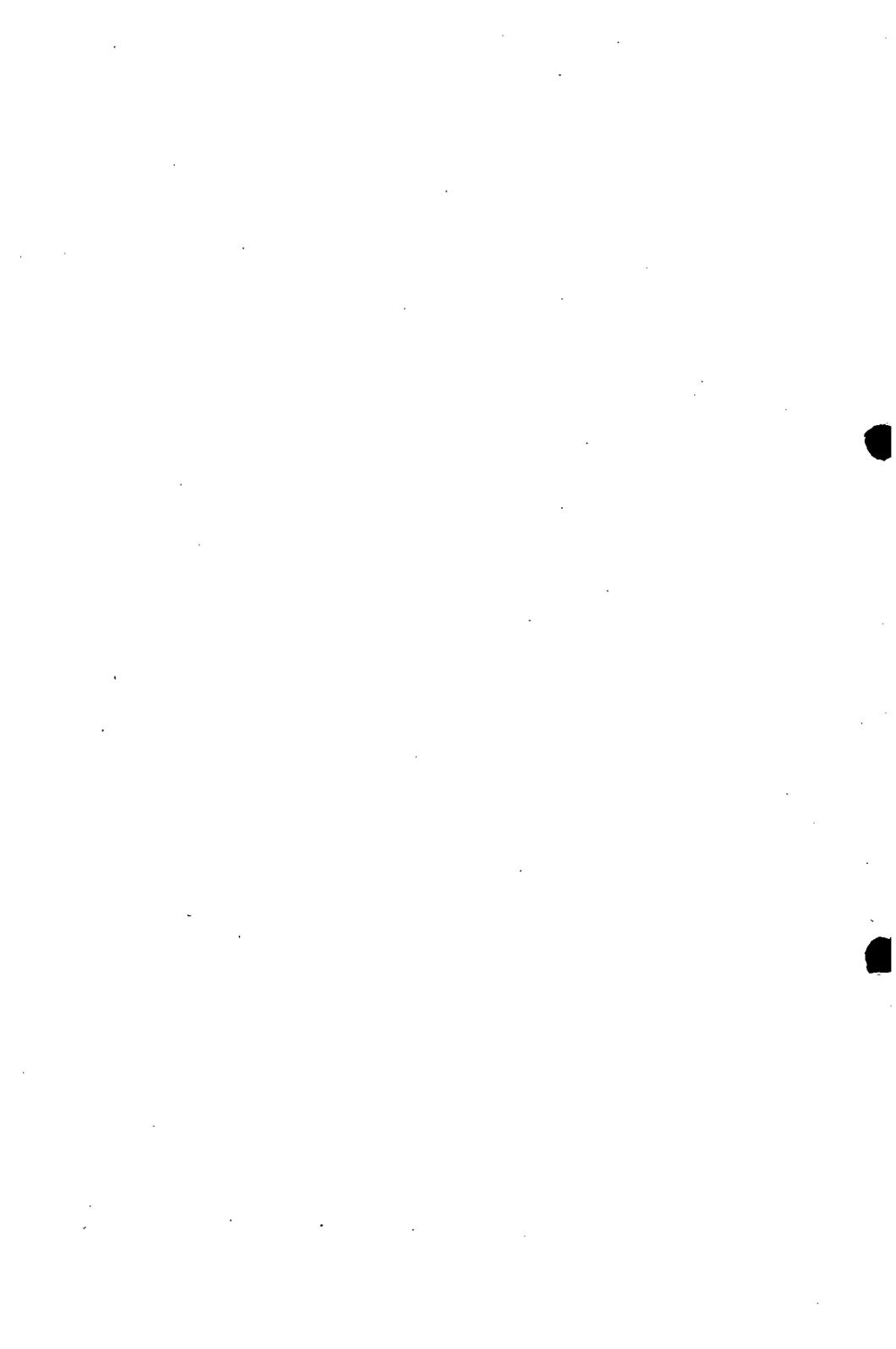
	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
	Fr.	Fr.
Autorités et personnel	1'969'771	
Frais généraux	1'705'527	
Emoluments de surveillance:		
- Report des années précédentes		390'150
- Banques		2'602'291
- Fonds de placement		358'000
Emoluments d'arrêtés et d'écritures		366'059
Emoluments de l'inspection des lettres de gage		58'232
Report à compte nouveau	99'434	
	<hr/>	<hr/>
	3'774'732	3'774'732
	=====	=====

\*\*\*      \*\*\*

\*\*\*

Le Président:  
Hermann Bodenmann

Le Directeur:  
Bernhard Müller



V e r z e i c h n i s

der von der Eidg. Bankenkommision  
anerkannten Revisionsstellen für Banken

Liste des institutions de revision  
reconnues par la Commission fédérale des banques  
pour les banques

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich
9. Arthur Andersen AG, Zürich
10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich

13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. SA, Zürich
14. Price Waterhouse & Co., Zürich
15. Ernst & Whinney AG, Zürich
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich
17. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel

V e r z e i c h n i s

der von der Eidg. Bankenkommission  
anerkannten Revisionsstellen für Anlagefonds

Liste des institutions de revision reconnues  
par la Commission fédérale des banques pour les fonds de  
placement

---

A. Revisionsverbände / Syndicats de revision

1. Revisionsverband bernischer Banken und Sparkassen, Bern
2. Inspektorat des Schweizer Verbandes der Raiffeisenkassen, St. Gallen
3. Revisionsverband schweizerischer Regionalbanken und Sparkassen, Zürich

B. Treuhandgesellschaften / Sociétés fiduciaires

1. Coopers & Lybrand AG, Basel
2. Kontroll- und Revisions AG, Basel
3. Gesellschaft für Bankenrevision GBR, Basel
4. Fiduciaire OFOR SA, Genève
5. Société Fiduciaire "Lémano", Lausanne
6. ALFA Treuhand- und Revisions AG, St. Gallen
7. REVISA Treuhand AG, Zug
8. AG für Banken- und Industriekontrolle, Zürich
9. Arthur Andersen AG, Zürich
10. Bankrevisions- & Treuhand AG, Zürich
11. Deloitte, Haskins & Sells AG, Zürich
12. EXPERTA Treuhand AG, Zürich

13. Peat, Marwick, Mitchell & Co. AG, Zürich
14. Price Waterhouse & Co., Zürich
15. Ernst & Whinney AG, Zürich
16. Schweizerische Revisionsgesellschaft, Zürich
17. Allgemeine Treuhand AG, Basel
18. FIDES Revision, Zürich
19. Visura Treuhand-Gesellschaft, Zürich
20. Testor Treuhand AG, Basel
21. Curator Revision, Zürich
22. Schweizerische Treuhandgesellschaft, Basel
23. Columbus Treuhand AG, Basel
24. Société Fiduciaire et de Gérance SA, Genève
25. Fidirevisa S.A., Lugano
26. EXTENSA Organisations- und Treuhand AG, Zürich
27. FIDUCIA Bankenrevision AG, Basel

Stand am 31. Dezember 1980  
 Etat au 31 décembre 1980

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction du fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Cloûture</u>	<u>Netto-</u> <u>Vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre du</u> <u>placement</u>
					<u>Mio.Fr./</u> <u>Abschluss</u> <u>Cloûture</u>	<u>*</u>
<u>A.I.I. Fonds d'Investissement</u> <u>en liq.</u>	Hentsch & Cie 15, rue de la Corraterie 1211 Genève 11 ( <u>Gérant</u> )	Banque Romande, Genève	1966	30.4.	?	AE
AMCA America-Canada Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1938	31.12.	258/80	AE
AMERICA-VALOR Schweizerischer Anlagefonds für amerikanische Wertpapiere	Interfonds, Internationale Investment- trustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein Zürich	1974	31.3.	23/80	AE
ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche I ( <u>geschlossen</u> )	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal	1956	30.9.	112/80	AISE

\* Legende: A = Aktien und andere Kapitalanteile / actions et autres parts de capital  
Legende: O = Obligationen / obligations  
 I = Immobilien / immeubles  
 S = in der Schweiz / en Suisse  
 E = im Ausland / à l'étranger

\*\* = Ausländern ist der Erwerb von Anteilscheinen untersagt /  
 Il est interdit aux étrangers d'acquérir des parts  
 (Lex Furgler)

ANFOS Anlagefonds für Immobilien und Wertpapiere, Tranche II	Himac, AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal	1962	30.9.	135/80	AISE
APOLLO-FUND	Tempus Management Co. AG Genferstrasse 8, 8027 Zürich	Guyertzeller -Zurmott Bank AG Zürich	1969	30.9.	7/80	ASE
Automation-Fonds	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds, Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1962	30.9.	19/80	ASE
BAERBOND Anlagefonds für Obligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	257/79	OSE
BASIT Bond and Share International Trust	Bank Leumi le-Israel (Schweiz) Postfach, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1959	31.12.	11/79	ASE
BERNFONDS Anlagefonds für Immobilien	Berninvest AG, Weltpoststrasse 17 3000 Bern 15	Schweizerischer Bankverein, Bern	1963	31.12.	28/79	IS
BOND-INVEST Obligationenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1969	31.12.	1790/80	OSE
BONDSELEX Fonds de placement pour valeurs à revenu fixe	Capdrex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1978	31.10.	15/79	OSE
BONDWERT Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 59, 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1979	31.1.		OSE
CANAC Anlagefonds für kanadische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1955	31.3.	53/80	AE
CANADA-IMMOBIL Anlagefonds für Immobilienwerte in Kanada	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	30.6.	28/80	IE

CANASEC Anlagefonds für kanadische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerische Kreditanstalt Zürich	1952	31.5.	36/80	AE
CBI-Bond Fonds de placement en obligations	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1971	31.12.	56/79	OSE
CBI-INTERCONTINENTAL Fonds de placement en valeurs mobilières internationales	Compagnie de Banque et d'Investissements Cours des Bastions 14, 1211 Genève 12		1978	31.12.	7/79	ASE
CENTRALFONDS Zentralschweizerischer Immobilienfonds	Imovag Immobilien Verwaltungs AG Postfach 2263, 6002 Luzern	Schweizerische Kreditanstalt, Luzern	1964	31.12.	16/79	IS
CLAIR-LOGIS Fonds suisse de placements immobiliers **	Investissements collectifs SA rue Centrale 5, 1003 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne	1955	31.12.	6/79	IS
CONBAR Anlagefonds für Wandelobligationen	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8022 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1970	31.12.	30/79	OSE
CONVERT-INVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen in Wandelobligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1973	31.3.	65/80	OSE
COOP Anlagefonds fifty-fifty	Coop Anlage-Genossenschaft Postfach 312, 4002 Basel	Genossenschaftliche Zentralbank Aktiengesellschaft, Basel	1961	31.12.	72/79	IS
CREDIT SUISSE FONDS-BOND Anlagefonds für festverzinsliche Werte	Schweizerische Kreditanstalt Zürich		1970	31.10.	1128/80	OSE
CREDIT SUISSE FONDS-INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Werte	Schweizerische Kreditanstalt 8021 Zürich		1970	31.10.	181/80	ASE

CROSSBOW FUND	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône, 1211 Genève 3	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1968	31.12.	13/79	ASE
CSF Fund	BVE Capital Management SA 100, rue du Rhône, 1211 Genève	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	1973	31.12.	23/79	ASE
DIVERBOND Fonds de placement collectif en obligations	Investarco Compagnie de Gestion et d'Investissements SA, avenue de la Gare 10, 1000 Lausanne	Banque de l'Indochine et de Suez Paris, succursale de Lausanne Lausanne	1971	30.9.	14/80	OSE
DOLLAR-INVEST Anlagefonds für US- und can. Obligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1979	30.6.		OE
ENERGIE-VALOR Anlagefonds für Werte der Energiewirtschaft	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.5.	54/80	ASE
ESPAC Anlagefonds für spanische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1961	30.10.	18/80	AE
EURAC	Kafag AG für die Verwaltung von Anlagefonds, Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1955	30.9.	43/80	ASE
EUREF Fonds suisse de placements mixtes	Banque Pariente, Rive 12 1211 Genève 3		1963	31.12.	2/79	AISE
EURIT Investmenttrust für europäische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1959	31.10.	57/80	ASE
EUROPA-VALOR Anlagefonds für europäische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1959	30.4.	41/80	ASE
Europrogramme International	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1966	30.6.	113/80	ISE

Europrogramme International Serie 1969	IFI-Interfininvest SA Via G. Balestra 1, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1969	30.6.	730/80	ISE
EUROVEST Anlagefonds für europäische Wertschriften	Guyertzeller-Zürmont Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1962	30.6.	3/80	ASE
FACEL-FUND Fonds de placement en valeurs nord-américaines et internationales	Hentsch & Cie 15, rue de la Corratierie 1211 Genève 11		1970	31.12.	5/79	ASE
FIR Fonds immobilier romand	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2, 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne. Caisse d'Epargne et de Crédit, Lausanne	1953	31.12.	74/79	IS
FIR 1970 Fonds immobilier suisse	Société pour la gestion de placements collectifs GEP SA, rue du Maupas 2, 1000 Lausanne	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne Caisse d'Epargne et de Crédit, Lausanne	1970	30.6.	12/80	IS
Foco International Bond Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	9/80	OSE
Foco International Stock Fund	Foreign Commerce Bank Inc. Bellariastrasse 82, 8022 Zürich		1972	31.8.	0,6/80	ASE
FONCIPARS Série Ancienne	Sagepco Société Anonyme de gérances et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse, Lausanne	1943	31.12.	114/79	IS
Foncipars Série II	Sagepco Société Anonyme de gérance et placements collectifs rue du Midi 4, 1003 Lausanne	Société de Banque Suisse, Lausanne	1961	31.12.	77/79	IS
Fonds de placement en obligations de la Banque Scandinave en Suisse	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1973	28.2.	70/80	OSE

Fonds de placement en valeurs internationales de la Banque Scandinave en Suisse "Intelsec"	Banque Scandinave en Suisse Rondpoint de Rive, 1211 Genève 3		1976	30.9.	4/80	ASE
FONSA Anlagefonds für Schweizer Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1949	30.6.	10/80	AS
FONSELEX Fonds de placement mobilier	Capdirex SA, rue Saint-Victor 12 1200 Genève	Banque Keyser Ullmann en Suisse SA Genève	1966	31.10.	18/79	ASE
FRANCIT Investmenttrust für französische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1959	31.10.	14/80	AE
GERFONDS Fonds de placement en valeurs internationales	Société d'Etudes et de Placements SA Place de la Synagogue 6, 1200 Genève	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA Genève	1950	31.12.	5/79	AE
GERMAC Anlagefonds für deutsche Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1962	31.10.	25/80	AE
GESTIVALOR Fondo d'investimento in valori mobiliari	Gestivalor Gestione Fondi SA Via E. Bossi 1, 6901 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1977	30.9.	18/80	ASE
GLOBINVEST Wertschriftenfonds für internationale Anlagen	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1968	30.6.	137/80	ASE
GROBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1972	31.12.	13/79	ASE
hbg-Immobilienfonds **	Immofonsa A.G. Sevogelstrasse 30, 4000 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1959	30.6.	10/80	IS
HELVETBAER Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1975	31.12.	14/79	OS

HELVETINVEST Anlagefonds für festverzinsliche Schweizerwerte	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1971	31.10.	183/80	OS
IFCA Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1960	28.2.	142/80	IS
IFCA 73 Immobilien-Anlagefonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Weltpoststrasse 19 3000 Bern	Zürcher Kantonalbank, Zürich	1973	30.4.	56/80	IS
IMMOFONDS Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	AG für Fondsverwaltung, Poststrasse 9, 6300 Zug	Handelsbank N.W., Zürich	1955	30.6.	145/80	IS
IMMOVIT Schweizerischer Investment-trust für Immobilienwerte	VIT Verwaltungsgesellschaft für Investment-Trüsts, Pelikanplatz 15, 8000 Zürich	Bank Leu AG, Zürich	1960	31.3.	71/80	IS
INTERCONTINENTAL TRUST (geschlossen)	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1939	31.8.	40/80	ASE
INTERFIX Fonds de placement en valeurs internationales à revenu fixe	Banque Nationale de Paris (Suisse) SA Case postale, 4002 Basel		1967	31.12.	30/79	OSE
INTERGLOBE Internationaler Immobilien- und Wertschriften-Anlagefonds <u>in Liq.</u>	Schweizerische Treuhandgesellschaft General Guisan-Quai 38, 8027 Zürich (Sachwalter)	Handelsbank N.W., Zürich	1960	31.3.	12/80	AISE
INTERMOBILFONDS	Kafag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1970	31.3.	38/80	ASE
INTERSWISS Schweizerischer Liegen-schaften-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1954	31.12.	517/79	IS
INTERVALOR Internationaler Anlage-fonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1969	30.4.	40/80	ASE

INTERVEST TRUST FUND Fonds de placements en valeurs mobilières	Guyezeller-Zurmont Bank AG Genferstrasse 6-8, 8027 Zürich		1953	30.6.	3/80	ASE
INVESTIS Fonds de placement immobilier suisse <u>en liq.</u>	Dirac SA Avenue Villamont, 1005 Lausanne	Comptoir Bancaire et Financier SA Genève	1961	31.5.	1/80	IS
ITAC Anlagefonds für italienische Aktien	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1958	31.10.	4/80	AE
JAPAC FUND Fonds de placement en valeurs immobilières du Japon et de la zone du Pacifique	Gérifonds SA, 11 rue de la Corraiterie 1211 Genève 11	Lombard, Odier & Cie, Genève	1970	30.6.	43/80	AE
JAPAN PORTFOLIO Schweizerischer Anlagefonds für japanische Wertschriften	Interfonds, Internationale Investmenttrustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Zürich	1971	30.9.	38/80	AE
LA FONCIERE Fonds suisse de placement immobilier	Investissements Fonciers SA Case postale, 1000 Lausanne 13	Banque Vaudoise de Crédit, Lausanne	1954	30.9.	140/79	IS
LIFO-Anlagefonds **	Immofonsa AG, Sevogelstrasse 30, 4006 Basel	Schweizerischer Bankverein	1963	30.11.	3/79	IS
Lloyds International Growth Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres succursale de Genève, Genève	1976	31.12.	34/80	ASE
Lloyds International Income Fund	Lloyds International Management SA rue du Rhône 7, 1211 Genève 11	Lloyds Bank International Ltd Londres succursale de Genève, Genève	1973	30.9.	36/80	OSE
MULTIBOND INTERNATIONAL Anlagefonds für internationale Obligationen	Fongest SA Via Magatti 2, 6900 Lugano	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	1974	31.12.	81/79	OSE

OBLIGESTION	Banque de Paris et des Pays-Bas (Suisse) SA 6, rue de Hollande, 1211 Genève 11		1973	30.9.	83/80	OSE
PACIFIC-INVEST Wertschriftenfonds für Anlagen im pazifischen Raum	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1969	30.9.	65/80	AE
PARFON Fonds de participations foncières suisses, Genève	Sofid SA, rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève Genève	1955	30.9.	80/79	IS
PHARMAFONDS	Kafag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1959	30.9.	68/80	ASE
POLY-BOND-INTERNATIONAL	Kafag AG für Verwaltung von Anlagefonds Bahnhofstrasse 53, 8000 Zürich	Schweizerische Volksbank, Bern	1972	31.5.	132/80	OSE
PRO INVEST Anlagefonds für Liegenschaften und Aktien **	Pro-Invest AG, Aeschengraben 9 4002 Basel	Bank und Finanz-Institut AG, Basel	1959	31.12	35/79	AISE
PURITAN Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Schweizerischer Bankverein 4002 Basel ( <u>Sachwalter</u> )				?	AE
REALITE Fonds de placements mixtes	Sogefonds SA, 20 rue de la Corraterie 1200 Genève	Union de Banques Suisses, Genève	1959	30.9.	11/79	AISE
RENTVALOR Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1974	30.6.	78/80	OSE
RENTVALOR 75 Fondo di investimento in obbligazioni internazionali	Gestivalor, Gestione Fondi SA via Canova 8, 6900 Lugano	Banca del Gottardo, Lugano	1975	30.9.	86/80	OSE
REVIT Immobilienfonds bernischer Banken **	Revit AG Bern, Kapellenstrasse 5, 3000 Bern	Gewerbekasse in Bern, Bern	1963	31.12	23/79	IS

RIFONDS	Rothschild Bank AG Zollikerstrasse 181, 8034 Zürich		1980	31.5.		OSE
RHONE AND THAMES BOND FUND Fonds de placement à revenu fixe	Banque du Rhône et de la Tamise SA Quai de l'Île 13, 1211 Genève		1980	30.9.		OSE
ROMETAC-INVEST Fonds für internationale Anlagen in Rohstoff- und Energiewerten	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1972	31.10.	49/80	ASE
SAFIT South Africa Trust Fund	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1948	31.3.	191/80	AE
SAMURAI PORTFOLIO	Gertrust SA, rue de la Cité 22, 1200 Genève	Hentsch & Cie, Genève	1970	31.12.	58/79	AE
SCHWEIZERAKTIEN Anlagefonds für Schweizerwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	30.4.	187/80	AS
SEAPAC FUND	Gérifonds SA, 11, rue de la Corraterie 1211 Genève	Lombard, Odier & Cie, Genève	1973	30.6.	18/80	AE
SECURSWISS Fonds de placement en valeurs mobilières suisses, Genève	Sofid SA, rue du Rhône 13, 1200 Genève	Banque Hypothécaire du Canton de Genève, Genève	1959	30.9.	1,7/79	AS
SIAT Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1956	30.9.	268/80	IS
SIAT 63 Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	DEVO Aktiengesellschaft für Immobilien-Anlagefonds, Postfach 459, 4600 Olten	Schweizerische Volksbank, Bern	1963	30.9.	86/80	IS
SIMA Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investmenttrusts Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft, Zürich	1950	30.9.	1686/80	IS

SOGELOC Obligations Internationales I	Société de gestion des Fonds de placement de Lombard, Odier & Cie (Sogeloc) SA rue de la Corraterie 11, 1200 Genève	Lombard, Odier & Cie Genève	1972	31.3.	52/80	OSE
SOLBATIM 63 Fonds de placement immobilier **	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Ferrier, Lullin & Cie, Genève	1963	31.12.	5/79	IS
SOLVALOR 61 Fonds de placement immobilier	Solvalor SA Avenue Mon Repos 14, 1002 Lausanne	Crédit Suisse, Lausanne	1961	30.6.	26/80	IS
STOCKBAR Anlagefonds für Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1971	31.12.	17/79	ASE
SWISSBAR Anlagefonds für Schweizer Aktien	Julius Bär Fondsleitung AG St. Peterstrasse 10, 8001 Zürich	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	1976	31.12.	23/79	AS
SWISSFONDS 1, Schweizer Immobilien-Anlagefonds (geschlossen)	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1959	30.6.	55/80	IS
SWISSFONDS 2, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1963	30.6.	35/80	IS
SWISSFONDS 10, Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Himac AG für Verwaltung von Anlagefonds Postfach 625, 4002 Basel	Hypothekarkasse des Kantons Bern Bern	1971	31.12.	8/79	IS
SWISSIMMOBIL 1961, Anlagefonds für Schweizerische Immobilienwerte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1961	31.12.	262/79	IS
SWISSIMMOBIL Neue Serie, Schweizerische Immobilien-Anlagen	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1949	31.12.	672/79	IS
SWISSIMMOBIL Serie D, Immobilien-Anlagefonds	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1938	31.12.	105/79	IS

SWISSINVEST Schweizerischer Immobilien-Anlagefonds **	Adimosa AG, Engelgasse 11 4052 Basel	Bank Heusser & Cie AG, Basel	1961	30.6.	22/80	IS
SWISSREAL Serie A, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1960	31.12.	47/79	IS
SWISSREAL Serie B, Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds	Intrag AG, Verwaltung von Investment-trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft	1962	31.12.	85/79	IS
SWISSVALOR Neue Serie, Anlagefonds für schweizerische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1956	31.5.	155/80	AS
UNIM Fonds de placements immobiliers **	Progestfonds SA, rue de la Fontaine 5, 1204 Genève	Crédit Suisse, Genève	1963	31.12.	17/80	IS
UNIVERSAL BOND SELECTION Internat. Anlagefonds für Obligationen und aus Wandelrechten bezogene Aktien	Interfonds, Internationale Investment-trustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel	1970	30.9.	163/80	OSE
UNIVERSAL FUND Fonds de placement en actions des pays industriels européens et d'outre-mer	Interfonds, Internationale Investment-trustgesellschaft, Postfach, 4002 Basel	Schweizerischer Bankverein, Basel Schweizerischer Bankverein, Basel	1960	31.12.	59/79	ASE
UNIWERT Anlagefonds für amerikanische Werte	Folag Fondsleitung AG Talstrasse 58, 8022 Zürich	Handelsbank N.W., Zürich	1973	31.1.	16/80	ASE
USSEC Anlagefonds für amerikanische Werte	Société Internationale de Placements SIP Elisabethenstrasse 41, 4010 Basel	Schweizerische Kreditanstalt, Zürich	1951	31.8.	37/80	AE
UTO Immobilien Fonds	Uto Fondsverwaltung AG Beethovenstrasse 24, 8002 Zürich	Uto Bank, Zürich	1960	31.3.	7/80	IS

VALCA Wertschriftenfonds der Schweizerischen Kantonalbanken	IFAG Fondsleitung AG, Bern Filiale Lausanne, Place St-François b/Banque Cantonale Vaudoise, 1000 Lausanne	Basler Kantonalbank, Basel	1969	28.2.	179/80	ASE
WERT-INVEST Schweizerischer Liegenschaften-Anlagefonds **	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel, Basel	1960	31.12.	12/79	IS
YEN-INVEST Anlagefonds für Yen- Obligationen	Intrag AG, Verwaltung von Investment- trusts, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zürich	Schweizerische Bankgesellschaft Zürich	1977	31.12.	45/80	OE

II. SCHWEIZERISCHE ANLAGEFONDSÄHNLICHE SONDERVERMÖGEN  
 II. FONDS SUISSES, DE NATURE ANALOGUE AUX FONDS DE PLACEMENT

<u>Name des Sondervermögens</u> <u>Dénomination du fonds de placement</u>	<u>Fondsleitung</u> <u>Direction de fonds</u>	<u>Depotbank</u> <u>Banque dépositaire</u>	<u>Gründung</u> <u>Fondation</u>	<u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	<u>Netto-</u> <u>Vermögen</u> <u>Fortune</u> <u>nette</u>	<u>Art der</u> <u>Anlage</u> <u>Genre de</u> <u>Placement</u>
					<u>Mio.Fr./</u> <u>Abschluss</u> <u>Clôture</u>	
127 Montreal-Immobil, Serie I, <u>in Liq.</u>	Fidinan SA, 6901 Lugano ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
128 Montreal-Immobil, Serie II, <u>in Liq.</u>	Fidinan SA, 6901 Lugano ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
129 Montreal-Immobil, Serie III, <u>in Liq.</u>	Fidinan SA, 6901 Lugano ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
130 Montreal-Immobil, Serie IV, <u>in Liq.</u>	Fidinan SA, 6901 Lugano ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
131 Montreal-Immobil, Serie V, <u>in Liq.</u>	Fidinan SA, 6901 Lugano ( <u>Sachwalter</u> )	Overland Trust Banca, Zürich	1958	31.12.	?	IA
132 REFO Rheinpark Immobilien-Sonderfonds**	Wert-Invest AG, Elisabethenstrasse 29 4000 Basel	Bodenkreditbank in Basel Basel	1956	31.12.	11/79	IS
133 Ring Appartemethotel Lago di Lugano Sondervermögen <u>in Liq.</u>	Fides Revision Elisabethenstrasse 15, 4010 Basel ( <u>Sachwalter</u> )		1962	31.12.	?	IS

III. AUSLAENDISCHE ANLAGEFONDS mit Bewilligung für die öffentliche Werbung in der Schweiz  
 III. FONDS DE PLACEMENT ETRANGERS autorisés à faire appel au public en Suisse

- 15 -

(Art. 2 AuslAVF)  
 (Art. 2 OFP étr.)

<u>Name des Anlagefonds</u> <u>Nom du fonds de placement</u>	<u>Nationalität</u> <u>Nationalité</u>	<u>Bewilligungsträger</u> <u>Autorisation délivrée à</u>	<u>Abschluss</u> <u>Cloûture</u>
Alfakapital	Deutschland	La Roche & Co, Basel	31.12.
Analytik Fonds	Deutschland	La Roche & Co, Basel	31.12.
Arideka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
*Australian Capital Fund Inc.	Australia	Hentsch & Cie, Genève	30.6.
*Austro-International-Investment-Fonds	Liechtenstein	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.
*Barclays Unibond Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
*Barclays Unidollar Trust	Ile de Jersey	Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, Genève	30.9.
Canafund	Luxembourg	Lombard, Odier & Cie, Genève	31.3.
Chemical Fund	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Combirent	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
Convertible Capital SA	Luxembourg	Chase Manhattan Bank (Suisse), Genève	30.6.

\*untersteht überhaupt keiner oder einer der schweizerischen nicht ebenbürtigen Staatsaufsicht

\*n'est pas soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse sur les fonds de placement ou n'est l'objet d'aucune surveillance

Dekafonds	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dekarent International	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Dreyfus Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.12.
Effecta	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.
Fidelity Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
*Fidelity International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.11.
*Fidelity Pacific Fund SA	Panama	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.
Fidelity Trend Fund Inc.	U S A	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.12.
Fidelity World Fund SA	Luxembourg	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	31.5.
*Formula Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30.9.
Frankfurt-Effekten-Fonds	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.
G.T. Investment Fund S.A.	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiano, Lugano	31.12.
*Holland Fund	Niederlande	Hentsch & Cie, Genève	30.9.
Interspar, fonds d'investissement international des caisses d'épargne	Luxembourg	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	31.12.
Intertrend	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	31.7.
Interzins	Deutschland	Banca del Gottardo, Lugano	30.9.

Investa	Deutschland	Bank Julius Bär & Co. AG, Zürich	30.9.
Investors Fonds	Deutschland	La Roche & Co, Basel	31.12.
*ITF Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Bank von Ernst & Cie AG, Bern	31.12.
*Japan Selection Fund	Panama	Privatbank & Verwaltungsgesellschaft, Zürich	30.9.
Kemper Growth Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	30.11
*Kleinwort Benson International Fund N.V.	Antilles néerlandaises	Kleinwort Benson (Geneva) SA, Genève	31.12.
*Mercury Eurobond Fund Ltd	Bermudas	S.G. Warburg Bank AG, Zürich	30.9.
Multinvest International SA	Luxembourg	Banca della Svizzera Italiana, Lugano	31.12.
Renditdeka	Deutschland	Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève, Genève	30.9.
Renta Fund	Luxembourg	Banque Bruxelles Lambert (Suisse) SA, Lausanne	31.3.
Rentak Fonds	Deutschland	La Roche & Co, Basel	31.12.
Rentex Fonds	Deutschland	La Roche & Co, Basel	31.12.
SoGen International Fund Inc.	U S A	Société Générale Alsacienne de Banque, Strasbourg Zweigniederlassung Zürich	31.3.
Sparinvest	Oesterreich	Handelsbank N.W., Zürich	30.11.
Technology Fund Inc.	U S A	Hentsch & Cie, Genève	31.10.
TrustCor International Fund	Luxembourg	Handelsbank N.W., Zürich	31.12.

Unico Investment-Fund	Luxembourg	Bank Europäischer Genossenschaftsbanken, Zürich	30.9.
Unifonds	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
Uniglobal	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève J. Vontobel & Co., Zürich E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
Unirak	Deutschland	Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel J. Vontobel & Co., Zürich	31.3.
Unirenta	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	30.9.
Unispecial I.	Deutschland	J. Vontobel & Co., Zürich Hentsch & Cie, Genève E. Gutzwiller & Cie, Basel	31.3.

